



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis  
éducation  
nationale

Division des moyens et des  
personnels du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Anne Tanguy  
Adjointe DIMOPE  
Coordinatrice paye

Téléphone  
01 43 93 72 62  
Courriel

[Ce.93coordination-paye@ac-creteil.fr](mailto:Ce.93coordination-paye@ac-creteil.fr)

Secrétariat  
Téléphone  
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, le 17 décembre 2015

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

**POUR EXECUTION**

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
maternelles, élémentaires et établissements  
spécialisés

**POUR DIFFUSION**

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

**POUR ATTRIBUTION**

**Affichage obligatoire**

**Objet** : informations à l'attention des étudiants fonctionnaires stagiaires

- gestion administrative et financière
- rémunération et indemnités afférentes
- autorisation et justification d'absences
- procédure de reclassement
- cumul d'emploi

## I. Gestion administrative et financière des étudiants fonctionnaires stagiaires

La gestion administrative des étudiants fonctionnaires stagiaires est assurée depuis la rentrée 2015 par le service du recrutement, remplacement et de la formation (pôle RRF). Les prérogatives du pôle RRF concernent entre autres, vos affectations, la signature des procès-verbaux d'installation et leur transmission, la communication de vos NUMEN, l'émission d'arrêtés divers ou encore le suivi de vos congés.

Votre gestion financière (détaillée ci-après) relève quant à elle du service de gestion individuelle et financière, selon la répartition alphabétique disponible sur l'annuaire du site Internet de la DSDEN. Celle-ci s'aligne sur le calendrier de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

## II. Rémunération et indemnités afférentes

Au moment de votre nomination, vous êtes classé(e) à l'échelon 1 de la grille de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, correspondant à l'indice 349 de la fonction publique. La valeur annuelle du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010 est de 55.5635€. Le passage à l'échelon 2, correspondant à l'indice 376, intervient au 1<sup>er</sup> décembre de l'année de stage et prend effet sur la paye du mois de décembre.

Cette rémunération ne tient pas compte des retenues pour cotisations sociales.

Peuvent s'ajouter à votre salaire **les indemnités suivantes** :

- **Le remboursement partiel des frais de transport** concerne les trajets effectués du domicile à la résidence administrative, soit l'école de



rattachement. Ce remboursement est plafonné à hauteur de 64.17€ par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

L'imprimé de prise en charge (annexe1) accompagné des pièces justificatives (le tout en deux exemplaires), est à faire signer par l'IEN de votre circonscription de rattachement. La circonscription transmettra ensuite ces deux exemplaires au service de gestion individuelle et financière.

- **L'indemnisation des déplacements** dans le cadre des périodes de formation à l'ESPE.

Le décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 crée une indemnité forfaitaire de formation (IFF) allouée aux enseignants stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service et dont la commune du lieu de résidence et de l'école d'affectation, est différente de la commune du lieu de formation (et ses communes limitrophes). Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 1000€, et fait l'objet d'un versement mensuel depuis le mois de novembre.

Les stagiaires éligibles à cette indemnité pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du remboursement des frais de déplacement prévu par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que l'indemnité forfaitaire de formation. Dans le cadre de la mise en place de ce régime dérogatoire, **je vous informe que le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, entre le lieu de résidence administrative ou personnelle et le site de formation (ESPE de Livry-Gargan)**. Aussi, quel que soit le déplacement réellement effectué par le stagiaire, le remboursement du trajet sera effectué à hauteur du tarif le plus avantageux trouvé par l'administration.

Le défraiement des frais de transport est plus avantageux que l'IFF en cas d'éloignement important des lieux de résidence administrative **et** personnelle du lieu de formation. Au vu de la taille du département de la Seine-Saint-Denis, la résidence administrative sera dans la majorité des cas privilégiée par l'administration.

- **L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves** est allouée aux personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 400€ et fait l'objet d'un versement en deux fractions égales, la première intervenant en paye de novembre, la seconde en paye de juin.

- **Les indemnités relatives à la réforme de l'éducation prioritaire**

**Référence :** Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015

Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent bénéficier des indemnités de sujétion REP et REP+ lorsqu'ils sont affectés dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les taux annuels de ces indemnités versées mensuellement sont les suivants :

- 2312€ pour les personnels exerçant en établissement classé REP+ ;
- 1734€ pour les personnels exerçant en établissement classé REP.

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué, devant les élèves en établissement REP ou REP+. Aussi, les stagiaires exerçant la moitié de leur obligation réglementaire de service devant les élèves, reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.

- **Le supplément familial de traitement** est réservé aux enseignants ayant des enfants à charge de moins de 16 ans, ou des enfants à charge de moins de 20 ans scolarisés. Pour percevoir le SFT, vous devez transmettre l'imprimé de demande de perception de SFT accompagnée de la copie



intégrale du livret de famille, de l'attestation de non perception du SFT de l'employeur de votre conjoint précisant également sa date d'entrée dans l'entreprise, de l'attestation d'allocataire fournie par la CAF précisant que vous avez bien vos enfants à charge ( à partir de 2 enfants ), et le cas échéant copie du jugement de divorce ou de garde des enfants.

**Toutes les attestations demandées doivent impérativement dater d'un mois maximum.**

Je vous rappelle par ailleurs que vous êtes tenu de signaler à votre gestionnaire tout changement intervenant, tant dans votre vie familiale que dans la vie professionnelle de votre conjoint, ou dans la scolarité de vos enfants, afin de permettre l'actualisation de votre dossier financier.

- **La Prime de Première Affectation dans l'Académie de Créteil**, est allouée aux enseignants affectés dans des établissements d'éducation spéciale. **Les dossiers de PAAC seront traités par le service DAMESOP 2 du Rectorat.**

### **III. Les autorisations d'absence**

#### Octroi des autorisations d'absences

Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux professeurs des écoles stagiaires (fiche D3 guide enseignant du 1<sup>er</sup> degré). Les **absences accordées de droit** doivent être distinguées des **autorisations d'absences facultatives**. Ces dernières ne constituent pas un droit. La décision d'autoriser ou non ce type d'absences, est prise eu égard à la continuité du service dû aux élèves et relève de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande respectant la voie hiérarchique (avis du directeur, avis de l'IEP avant accord ou non de l'inspecteur d'académie).

Je vous précise que la demande d'autorisation ou de régularisation d'absence, concerne tous les temps obligatoires de travail des enseignants (devant les élèves, réunions institutionnelles, **formation à l'ESPE**, animations pédagogiques).

#### Incidence des congés sur la durée du stage

La durée totale des congés sur l'année scolaire a une incidence sur la date de titularisation. En effet, tout professeur des écoles stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période d'absence excédent les 36 jours.

Si pendant la prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a le droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus. La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de prolongation de stage.

#### Justification des absences

Les absences non prévisibles doivent toujours faire l'objet d'une régularisation.

Les pièces justificatives d'une absence doivent impérativement être envoyées à la circonscription de rattachement, quel que soit le ou les jour(s) d'absence (de présence devant élèves ou de formation à l'ESPE).

Dès que vous avez connaissance de la durée de votre arrêt maladie, vous devez :

- Signaler le jour même votre absence à votre inspecteur de l'Education Nationale, à votre directeur d'école et à l'ESPE si la période du congé maladie couvre les jours de formation, en précisant la durée du congé.
- Conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail et transmettre sous 48 heures, les volets 2 et 3 de votre arrêt de travail à la circonscription dont vous dépendez même si le congé maladie intervient pendant une journée de formation (le cas échéant, envoyer une copie de l'arrêt de travail à l'ESPE).



4/5

- Si le délai de transmission (cachet de la poste faisant foi) n'est pas respecté à plusieurs reprises, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'établissement de l'avis d'interruption, de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration sera réduit de moitié.

#### IV. La procédure de reclassement des professeurs des écoles stagiaires

**Référence :** Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles de reclassement.

Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les professeurs des écoles stagiaires qui avaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public au moment de leur nomination peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un reclassement dans le corps des professeurs des écoles, conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Le reclassement permet au moment de la nomination dans le corps des professeurs des écoles, de prendre en compte tout ou partie de l'ancienneté dans la fonction publique. Il permet un reclassement dans un échelon supérieur ou bien de doter l'échelon de stagiaire d'un report d'ancienneté qui avancera la promotion, sous réserve que les services effectués autorisent effectivement le reclassement.

Afin de faire valoir leurs droits, les intéressés doivent adresser une demande de reclassement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, **service des affaires médicales**, accompagnée des pièces demandées en annexe en fonction des situations. Veuillez noter que sans les justificatifs demandés, le reclassement ne pourra être traité.

Il est dans l'intérêt des enseignants stagiaires de faire les démarches le plus rapidement possible, afin que le reclassement soit effectif au moment de l'inspection ayant lieu lors de la deuxième année de titularisation.

#### **SERVICES SUSCEPTIBLES DE DONNER DROIT A RECLASSEMENT ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

##### ➤ **Fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics :**

- Pour les fonctionnaires de catégorie A, le dernier arrêté de promotion indiquant l'indice nouveau majoré, le dernier échelon et l'ancienneté d'échelon détenue dans l'administration d'origine, ainsi que l'indice nouveau majoré de l'échelon immédiatement supérieur.

- Pour les fonctionnaires de catégorie B et C, le dernier arrêté de promotion indiquant le dernier échelon détenu à la date de nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire, ainsi que l'ancienneté d'échelon.

##### ➤ **Agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics :**

- Pour les anciens **surveillants d'externat et assistants d'éducation, les contractuels « Emploi Avenir Professeur » et les Etudiants Contractuels Admissibles**, un état des services établi par le rectorat pour les surveillants, par l'établissement d'exercice pour les assistants d'éducation, par la DSDEN pour les contractuels « Emploi Avenir Professeur » et les Etudiants Contractuels



Admissibles, précisant s'il s'agit de services à temps complet ou à temps partiel (avec la quotité hebdomadaire dans ce dernier cas). Veuillez noter que les procès-verbaux d'installation, les arrêtés d'affectation, les contrats et les bulletins de paye ne sont pas des justificatifs recevables.

Ce document n'est pas nécessaire pour les Etudiants Contractuels Admissibles ayant exercé en Seine Saint-Denis.

- Pour les anciens **maîtres auxiliaires**, un état des services précisant la catégorie, accompagné de la copie du dernier arrêté de promotion le cas échéant.

- Pour les **contractuels** en fonction au moment de leur nomination en qualité de stagiaire, un état des services précisant également la catégorie ainsi que l'indice de rémunération.

**Pour les contractuels**, seuls peuvent être retenus les services réalisés jusqu'à la veille de la nomination en tant que stagiaire.

- Pour les services effectués en qualité **d'aide éducateur** ou d'emploi jeune, seuls les professeurs des écoles recrutés par la voie du 3<sup>ème</sup> concours interne peuvent prétendre à reclassement. Joindre à la demande un état des services.

➤ **Services dans l'enseignement privé :**

- Un état des services précisant les fonctions exercées ainsi que l'indice de rémunération.

➤ **Services à l'étranger :**

- Uniquement pour les services de professeurs, lecteurs ou assistants dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Le formulaire est à demander et à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères Bureau DGA/DRH/RH3/B – 27 rue de la Convention – CS91533 675732 PARIS Cedex 15.

➤ **Service national actif :**

- Etat signalétique des services indiquant la date de début de service ainsi que la date de radiation des contrôles.

➤ **Lauréats du troisième concours**

En application du décret 2005-1279 du 13/10/2005, les enseignants issus du troisième concours ayant des services accomplis dans une entreprise privée, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors du reclassement. En revanche, ces services ne peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté générale de service (AGS), puisqu'il s'agit d'un contrat relevant du droit privé. Un état des services établi par l'employeur pour la période concernée devra être joint à la demande.

Ne sont pas pris en compte lors du reclassement :

- Stages d'étudiants Master en responsabilité
- Les services d'éducation et de surveillance dans l'enseignement privé
- Les services vacataires hors enseignement
- Les services accomplis dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial

Christian Wassenberg